

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT - Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Martine GUIGNIER - Mme Aurélie JANNY - M. Yannick KUSZ - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents : Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Stéphanie DUFOUR excusée.

Secrétaire de séance : Mme Delphine SANDRE.

Le compte-rendu du 02 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

Convocation en date du 30 juin 2025

Rajout d'une délibération à l'ordre du jour à l'unanimité du conseil.

### Délibération

1. Droit de préemption urbain parcelle AH 195 – 73 Rue de la Forge :

À l'unanimité pas de préemption.

2. Droit de préemption urbain parcelle AD 157 – Route de Briante :

À l'unanimité pas de préemption.

3. Droit de préemption urbain parcelle AB 176 – 52 Route de Charentay :

À l'unanimité pas de préemption.

4. Droit de préemption urbain parcelles AC 167 et AC 168 – 677 route de Belleville :

À l'unanimité pas de préemption.

### CCSB – modification statutaire en vue de la prise de compétence « assainissement collectif » :

À l'unanimité :

APPROUVE la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1<sup>er</sup> janvier 2026 tel que présenté ;

NE SOLICITE PAS une délégation de compétence de la part de la CCSB, sous réserve d'accord sur le modèle de la convention de délégation proposé qui fixera les modalités d'exercice au nom et pour le compte de la CCSB ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**5. Convention d'occupation du local technique avec la commune de Cercié :**

À l'unanimité :

**DECIDE** de conclure une convention d'occupation avec la commune de Cercié pour le local du Centre Technique Municipal sis 78 route de Pizay à Saint-Lager dans les conditions telles que définies dans la convention ci-annexée,

**DIT QUE** la convention sera consentie pour une durée de six ans et commencera à courir au 05 septembre 2025,

**DECIDE** de fixer le montant de l'occupation à 850 € par mois charges comprises et d'indexer ce montant chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ayant comme base de référence l'indice 137,29 au premier trimestre de l'année 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

**6. Modification du règlement intérieur de la cantine :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la jurisprudence sur ce sujet,

Considérant l'augmentation des impayés de cantine,

M. le Maire propose de modifier le règlement intérieur afin de permettre la gestion des impayés de cantine de plus en plus nombreux.

Tous les membres de l'assemblée ont reçu communication préalable du projet de modification du règlement pour tenir compte de cet état de faits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la cantine scolaire telle que présentée et annexée,

**7. Demande de subvention des majorettes de la batterie-fanfare de St Lager-Cercié :**

Monsieur Jean-Paul VARICHON, Maire, informe le Conseil Municipal d'une demande de subvention pour la participation des majorettes aux championnats d'Europe et aux championnats du Monde qui se dérouleront cette année à POREC en Croatie fin octobre pour les premiers et à TURIN en Italie début août pour les seconds.

L'association éprouve des difficultés à boucler le budget pour ces déplacements et sollicite une subvention de la part de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Mme Lecanu Patricia n'a pas pris part au vote,

**DECIDE** de verser une subvention de 3500 € (trois mille cinq cents euros) à la batterie Fanfare pour sa participation aux championnats d'Europe et aux championnats du Monde pour l'année 2025.

**Informations diverses :**

- Le Scot a été voté par l'ensemble des mairies.

- PLUIH : diminution des terrains réservés. 4 zones constructibles une partie du Clos Sanvers, les jardins, terrain vers la caserne des pompiers, vers le Marquisat.  
Il n'y aura pas plus de construction possible en zone de hameau.  
Le vote aura lieu en fin d'année pour ensuite une mise en enquête publique et une approbation avant les élections municipales.
- Usine de méthanisation de Charentay : à terme 6000 à 8000 foyers alimentés par ce procédé. Utilisation des boues de station d'épuration, de déchets agricoles ou alimentaires et distillerie.
- Le 14 juillet se déroule cette année à Cercié à 11h.
- Point sur le personnel de la cantine : la responsable conserve son poste, un des 2 CDD n'est pas renouvelé celui de surveillance de cantine à 10 h par semaine (recrutements en cours).
- Congés d'été : fermeture du secrétariat de la mairie du 19/07 au 10/08, des permanences d'accueil sont à définir et seront mises en place.

S. Crozat :

- D'où provient le pain en vente au magasin Utile ?
- Points d'eau et toilettes : pourquoi sont-ils fermés ?
- Conseil d'école : RAS.
- La famille AUJARD propose ses archives pour un fond auprès de l'école.
- La bouche d'égout montée de Godefroy est cassée.
- L'école demande pourquoi la devise « liberté – égalité – fraternité » ne figure pas sur la façade de l'école.

P. Plasse :

- Demande la possibilité d'avoir des prises sous le préau de l'école pour notamment la kermesse.

M. Guignier :

- Les passages piétons sont à refaire vers le bar et l'école. C'est prévu, sera réalisé vers le 15/08. Les bordures sont également détériorées.

R. Verger :

- La réunion du SIEMVA s'est bien déroulée. Se pose un problème pour une ferme dans la zone de captage. L'expropriation est estimée à 1 M€.
- De qui dépend la table de pique-nique installée aux Fournelles ? Qui doit en assurer l'entretien et les abords ?
- M. DUMONTET dit que son habitation n'est pas raccordable au réseau collectif. La question sera posée à Suez.

P. Tissot :

- Demande s'il existe des containers pour les cartons uniquement.
- 2 tables + 2 bancs seront installés à l'aire de jeux d'ici l'automne.

- 1 agréé cassé et 1 qui dysfonctionne (vu avec le fabricant).
- Pour la remise en état du skate Park acquis pour 9500 € en 2014, 2 devis nous sont parvenus. L'un chiffrait entre 9000 et 12 000 € et l'autre à 4 000 €.

**D. Sandre :**

- Mettre les brochures de l'église à disposition.
- Des ampoules sont à changer à l'église (voir avec D. Guignier).

Prochaine séance mardi 02 septembre 2025 à 19 h.

Fin de séance 20h45

Le Maire,  
Jean-Paul VARICHON



N° 2025-038

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au  
Conseil municipal : 30 juin 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 07 juillet à 19h00,  
le Conseil municipal de la commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT -  
Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Martine GUIGNIER -  
Mme Aurélie JANNY - M. Yannick KUSZ - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe  
PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents : Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Stéphanie DUFOUR excusée.

Secrétaire de séance : Mme Delphine SANDRE.

OBJET : Droit de préemption urbain parcelle AK 195.

Monsieur Jean-Paul VARICHON, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur la vente d'un bien bâti situé sur la parcelle cadastrée AK 195.

Le bien est situé au 73 rue de la Forge à Saint-Lager.

Il est vendu à M. MONNERET Anthony et Mme GILBERT Lucie, au prix de 290 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas préempter sur la vente.

Fait et délibéré à Saint Lager,  
Le 07 juillet 2025,  
Le Maire,  
Jean-Paul VARICHON



N° 2025-039

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au  
Conseil municipal : 30 juin 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 07 juillet à 19h00,  
le Conseil municipal de la commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT -  
Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Martine GUIGNIER -  
Mme Aurélie JANNY - M. Yannick KUSZ - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe  
PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents : Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Stéphanie DUFOUR excusée.

Secrétaire de séance : Mme Delphine SANDRE.

OBJET : Droit de préemption urbain parcelle AD 157.

Monsieur Jean-Paul VARICHON, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur la vente d'un bien bâti situé sur la parcelle cadastrée AD 157.

Le bien est situé au 1094 route de Briante à Saint-Lager.

Il est vendu à M. BÉRÉZIAT Pierre-Jean, au prix de 50 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas préempter sur la vente.

Fait et délibéré à Saint Lager,  
Le 07 juillet 2025,  
Le Maire,  
Jean-Paul VARICHON



N° 2025-040

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au  
Conseil municipal : 30 juin 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 07 juillet à 19h00,  
le Conseil municipal de la commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT -  
Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Martine GUIGNIER -  
Mme Aurélie JANNY - M. Yannick KUSZ - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe  
PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents : Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Stéphanie DUFOUR excusée.

Secrétaire de séance : Mme Delphine SANDRE.

OBJET : Droit de préemption urbain parcelle AB 176.

Monsieur Jean-Paul VARICHON, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur la vente d'un bien bâti situé sur la parcelle cadastrée AB 176.

Le bien est situé au 52 route e Charentay à Saint-Lager.

Il est vendu à la SCI des Brouilly, au prix de 45 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas préempter sur la vente.

Fait et délibéré à Saint Lager,  
Le 07 juillet 2025,  
Le Maire,  
Jean-Paul VARICHON



N° 2025-041

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au  
Conseil municipal : 30 juin 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 07 juillet à 19h00,  
le Conseil municipal de la commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT -  
Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Martine GUIGNIER -  
Mme Aurélie JANNY - M. Yannick KUSZ - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe  
PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents : Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Stéphanie DUFOUR excusée.

Secrétaire de séance : Mme Delphine SANDRE.OBJET : Droit de préemption urbain parcelles AC 167 et AC 168.

Monsieur Jean-Paul VARICHON, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de se prononcer sur la vente d'un bien bâti situé sur les parcelles cadastrées AC 167 et AC 168.

Le bien est situé au 677 route de Belleville à Saint-Lager.

Il est vendu à M. GRISTI Anthony, au prix de 220 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas préempter sur la vente.

Fait et délibéré à Saint Lager,  
Le 07 juillet 2025,  
Le Maire,  
Jean-Paul VARICHON



N° 2025-042

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au  
Conseil municipal : 30 juin 2025

### CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 07 juillet à 19h00,  
le Conseil municipal de la commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT -  
Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Martine GUIGNIER -  
Mme Aurélie JANNY - M. Yannick KUSZ - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe  
PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents : Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Stéphanie DUFOUR excusée.

Secrétaire de séance : Mme Delphine SANDRE.

OBJET : Modification statutaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au  
1<sup>er</sup> janvier 2026 en vue de la prise de compétence « assainissement collectif ».

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a mis fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences aux communautés de communes. Celui-ci relève désormais du régime classique des transferts qui ne sont pas imposés par la loi.

La loi du 11 avril 2025 maintient la faculté donnée aux syndicats infra communautaires de se maintenir par délégation de compétence, et aux communes de solliciter cette délégation, afin de poursuivre la gestion opérationnelle du service. Le cas échéant, les délégataires agissent « au nom et pour le compte » du délégant.

Suite à la tenue du bureau communautaire du 24 avril 2025 et de la commission consultative des Maires du 6 mai 2025, la décision de transfert (ou non) des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de sa séance du 5 juin 2025, qui s'est prononcé en faveur de la prise de compétence « Assainissement collectif », mais n'a pas souhaité prendre la compétence « Eau potable ».

- Rappel de la modalité retenue : Transfer avec possibilité de délégation de compétence
- Le scénario de « transfert avec possibilité de délégation de compétence » ayant été retenu
- La compétence est entièrement transférée à la CCSB, mais elle est redéleguée aux communes et/ou syndicats intra communautaires qui en font la demande. Une convention de délégation de compétence devra être mise en place entre la CCSB (délégant) et l'entité compétence (tarifs, programme d'investissements, demande de subventions, etc.) sous compétence (tarifs, programme d'investissements, demande de subventions, etc.) sous réserve, sauf si les tarifs et du programme de travaux, d'un accord avec la commune ou le service, sont fixés par la CCSB.
- La CCSB devient décisionnaire et est seule habilitée à délibérer sur tout sujet relatif à la compétence (tarifs, programme d'investissements, demande de subventions, etc.) sous compétence (tarifs, programme d'investissements, demande de subventions, etc.) sous réserve, sauf si les tarifs et du programme de travaux, d'un accord avec la commune ou le service, sont fixés par la CCSB.
- La délégation de compétence prévoit que l'entité délégataire :
- ▷ Propose à la CCSB les tarifs, le programme d'études et de travaux et tout projet qui lui semble pertinent pour le bon fonctionnement de son service,
  - ▷ Se charge complètement de l'exploitation du service, par ses moyens propres (régie),
  - ▷ Se charge totalement pour le bon fonctionnement de son service,
  - ▷ Se charge du lancement et du suivi de toute étude ou de tout projet spécifique à son contrat de délégation de service ou de prestation,
  - ▷ Se charge du lancement et du suivi de tous les travaux préalablement valides en commun.
- Des flux financiers sont à prévoir dans le cadre de la convention de délégation :
- ▷ La CCSB percevra la totalité de la redevance eau et/ou assainissement,
  - ▷ Le service, valides en commun,
  - ▷ Le charge du lancement et du suivi de tous les travaux préalablement valides en commun.

- Concrètement, le transfert de la compétence implique un transfert à la CCSB des :
- ▷ Responsabilités
  - ▷ Actifs et passifs (patrimoine, emprunts)
  - ▷ Contrats
  - ▷ Personnels
- La délégation (délégataire) à compter de la date du transfert.
- Formellement, la commune devra délibérer pour solliciter une délégation de compétence (cf. présentation ci-après), il est demandé à chaque commune ou syndicat concerné de faire connaître rapidement son souhait de bénéficier ou non d'une délégation de compétence.
- Le scénario de « transfert avec possibilité de délégation de compétence » ayant été retenu au sein des conditions de majorité qualifiée et de celui de la Ville centre.
- La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et de celle de la Ville centre.
- À défaut de délibération des communes dans le délai imparti, l'avocat est réputé envisagé ;
- À compter de la notification de la délibération prise par la CCSB, les communes membres disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification.
- A compter de la notification de la délibération prise par la CCSB, les communes aussi, conformément à l'article L5211-20 du CGCT relatif à la modification des statuts d'un collectif », celui-ci n'étant plus obligatoire, entraine une modification de ses statuts.
- EPCI :

- Elle la reversera à l'entité délégataire, après règlement des frais directs qui lui incombent (remboursement d'emprunt, versement des redevances aux Agences de l'eau, assurances et taxes, frais d'études générales de type schéma directeur, frais généraux, etc.),
- L'entité délégataire se chargera directement du règlement des frais liés à l'exploitation, aux études et travaux spécifiques de son territoire.

Après cet exposé,

**Il est proposé au Conseil municipal de :**

- **APPROUVER** la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;
- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1<sup>er</sup> janvier 2026 tel que présenté ;
- **NE PAS SOLICITER** une délégation de compétence de la part de la CCSB, sous réserve d'accord sur le modèle de la convention de délégation proposé qui fixera les modalités d'exercice au nom et pour le compte de la CCSB ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;
- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1<sup>er</sup> janvier 2026 tel que présenté ;
- **NE SOLICITE PAS** une délégation de compétence de la part de la CCSB, sous réserve d'accord sur le modèle de la convention de délégation proposé qui fixera les modalités d'exercice au nom et pour le compte de la CCSB ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Lager,

Le 07 juillet 2025,

Le Maire,

Jean-Paul VARICHON



N° 2025-043

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)**

Date de la convocation au  
Conseil municipal : 30 juin 2025

**CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025**

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 07 juillet à 19h00,  
le Conseil municipal de la commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT -  
Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Martine GUIGNIER -  
Mme Aurélie JANNY - M. Yannick KUSZ - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe  
PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents : Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Stéphanie DUFOUR excusée.

Secrétaire de séance : Mme Delphine SANDRE.

**OBJET : Convention d'occupation du centre technique municipal avec la commune de Cercié.**

M. le Maire rappelle le projet de mutualisation des locaux du centre technique municipal nouvellement acquis sis 78 route de Pizay à Saint-Lager.

Après échange avec la commune de Cercié, cette dernière a décidé de louer une partie des espaces pour lui permettre l'installation de ses matériels techniques.

C'est dans cet objectif que la convention d'occupation présentée ce jour a été élaborée.

Tous les membres de l'assemblée ont reçu communication préalable du projet de convention.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer et d'approuver les conditions de la convention ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire de locaux sis 78 route de Pizay à Saint-Lager,



Fait et délibéré à Saint Lager,  
le 07 juillet 2025,  
Le Maire,  
Jean-Paul VARICHON

- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexe, ainsi que tous les actes ayant comme base de référence l'indice 137,29 au premier trimestre de l'année 2025.
- ✓ DÉCIDE de monter ce montant chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent d'indequer ce montant chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (LAT) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- ✓ DÉCIDE de fixer le montant de l'occupation à 850 € par mois charges comprises et courir au 05 septembre 2025,
- ✓ DIT QUE la convention sera consentie pour une durée de six ans et commencer à courir au 05 septembre 2025,
- ✓ DÉCIDE de conclure une convention d'occupation avec la commune de Cercié pour le local du Centre Technique Municipal sis 78 route de Pizay à Saint-Lager dans les conditions telles que définies dans la convention ci-annexe,
- ✓ DÉCIDE de concilier une convention d'occupation avec la commune de Cercié pour le mutualiser ses services techniques avec la commune de Saint-Lager,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Considérant le souhait de la commune de Cercié de partager ces locaux pour regrouper et mutualiser ses services techniques avec la commune de Saint-Lager,

## CONVENTION D'OCCUPATION

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### 1) Entre

La commune de SAINT-LAGER, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Rhône, ayant son siège à SAINT LAGER (69220), 578 route de Brouilly

Dont la dénomination sera ci-après "LE PROPRIÉTAIRE"  
D'UNE PART

#### 2) Et

La commune de CERCIE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Rhône, ayant son siège à CERCIE (69220)

Dont la dénomination sera ci-après "L'OCCUPANT"  
D'AUTRE PART

### PRESENCE – REPRESENTATION

#### En ce qui concerne le propriétaire

- La Commune de SAINT-LAGER est représentée par Monsieur Jean-Paul VARICHON, ici présent, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du 07 juillet 2025, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif.

#### En ce qui concerne l'occupant :

- La Commune de CERCIE est représentée par Monsieur Christophe CLAUZEL, ici présent, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du , dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif.

Lesquels sont convenus et ont arrêté ce qui suit :

### OBJET DU CONTRAT

Le propriétaire met à disposition de l'occupant, qui accepte, les locaux dont la désignation suit.  
**DESIGNATION DES LOCAUX**

---

Dans un local technique sis 78 Route de Pizay à SAINT-LAGER (69220), sur un terrain cadastré AC344 les surfaces mises à disposition comprennent :

- ✓ Une superficie intérieure d'environ 150 m<sup>2</sup> comprenant (plan en annexe) :
  - un local fermé de 49 m<sup>2</sup>,
  - un espace dédié contigu de 40 m<sup>2</sup>,
  - un espace dédié de stockage sur le local fermé de 49 m<sup>2</sup>,
  - un espace commun de dégagement 50 m<sup>2</sup> à l'entrée du local à partager en

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante, d'indexer ce montant chaque année à la date d'effet du présent contrat en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ayant comme base de référence l'indice 137,29 au premier trimestre de chaque année.

## INDEXATION

de ces nouveaux équipements à définir.

En cas de travail nécessaire des équipements complémentaires, les charges de maintenance

dans le loyer. Il en est de même pour les imposts fonciers.

Les charges d'eau, d'électricité et de maintenance du portail du bâtiment clos sont comprises dans le loyer.

du premier terme étant fixe au 5 septembre 2025.

de 10 200 euros, qui sera payable mensuellement et d'avance le 5 de chaque mois, le paiement

Montant initial - La présente convention d'occupation est conclue moyennant un coût annuel

## COUT ET CHARGES DE LA CONVENTION

désignées ci-dessus.

A l'expiration du délai de préavis, l'occupant sera déchu de tout titre d'occupation des locaux prévus par un autre occupant en accord avec le propriétaire.

charges concernant tout le délai de préavis sauf si le local se trouve occupé avant la fin du délai de préavis ou si le locataire a obtenu une réduction de loyer et des

Effets du congé - En cas de congé notifié par l'occupant, celui-ci sera redevable du loyer et des

Préavis - Le congé devra être notifié à l'autre partie au moins six mois à l'avance.

Forme du congé - Tout congé devra être notifié, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huiusme de justice/de commissaire de justice.

Cellules des parties qui voudra résilier la convention d'occupation devra donner congé à l'autre partie dans les conditions suivantes :

## CONGE

ci-après.

Résiliation par le propriétaire - Le propriétaire, quant à lui, n'aura aucune faculté de résilier la convention d'occupation par anticipation, sauf le bénéfice des clauses de résiliation de plein droit prévues éventuellement, la résiliation judiciaire, sauf le bénéfice des clauses de résiliation de plein droit demander, dans les conditions suivantes :

Résiliation par l'occupant - L'occupant aura la faculté de résilier la convention d'occupation par anticipation, à tout moment, sans aviser à donner de motif.

S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de notifier sa décision au propriétaire selon les règles prévues ci-après pour donner congé.

Résiliation par l'occupant - L'occupant aura la faculté de résilier la convention d'occupation

## RESILIATION ANTICIPÉE

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de congé donné selon les règles prévues ci-après, la convention d'occupation se renouvelera tacitement pour une durée de six ans et il en sera de même à l'expiration de chaque période de renouvellement.

## RENOUVELLEMENT

La convention d'occupation est conclue pour une durée initiale de 6 ans.

## DUREE INITIALE

Une surface extérieure couverte dédiée d'environ 100 m<sup>2</sup>

disponibilité individus

- o un espace repos/sanitaire de 25 m<sup>2</sup> à partager avec l'équipe de Saint-Lager en jouissance individus,

de l'année 2025.

Le nouveau montant de la convention d'occupation, prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1. Le montant de la convention d'occupation initiale ;
2. L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant, en l'occurrence celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, qui s'est élevé à 137,29.

3. Et l'indice du trimestre anniversaire, soit celui du 1<sup>er</sup> trimestre.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Le nouveau montant de la convention d'occupation sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

## CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est consenti et accepté aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne.

## OCCUPATION - JOUSSANCE

L'occupant prendra la chose décrite dans la définition des lieux dans son état au jour de l'entrée en jouissance.

Il usera paisiblement des locaux suivant la destination prévue, locaux techniques de voirie et espaces verts. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Il devra notamment :

- ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité, ni apporter un trouble de jouissance quelconque, ni créer des nuisances, que ce soit par son fait ou par celui de ses préposés.
- prendre toutes précautions pour éviter toutes odeurs, émanations ou fumées et empêcher l'introduction d'animaux ou d'insectes nuisibles,
- tenir le local propre.
- se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements sanitaires, d'hygiène, de salubrité ou autres, ainsi qu'à toutes les prescriptions administratives régissant l'activité exercée dans les locaux loués,
- exercer une surveillance continue sur son personnel, pour permettre une bonne tenue du local.
- ni faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient.

De son côté, le propriétaire décline toute responsabilité, sauf si les troubles relèvent de sa responsabilité civile, relativement :

- aux faits et gestes des salariés de la commune de Cercié et à raison des vols ou de tout acte criminel ou délictueux qui pourraient être commis, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir,
- aux troubles de la jouissance du preneur survenus par la faute de tiers, l'occupant devant alors agir directement contre les auteurs de ces troubles sans pouvoir mettre en cause le propriétaire, Le propriétaire sera également exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture de gaz, d'eau, d'électricité, etc.

## CESSION SOUS-LOCATION

L'occupant ne pourra pas céder les droits qu'il tient de la présente convention, ni sous-louer, ni même prêter tout ou partie de la chose louée sans l'accord écrit du propriétaire.

## RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de

**Améliorations** - Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui servent à l'occupant, même avec l'autorisation du propriétaire, resteront à la fin du présent bail, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de ce dernier, sans aucun intérêt pour l'occupant. Ils ne pourront être supprimés sans le consentement du propriétaire, l'occupant tout par l'occupant.

**Changement de distribution** - L'occupant ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire, aucune démolition, aucun changement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution, aucun travailleur sera tenu d'effectuer sous la surveillance de l'occupant de la propriété comme il a été dit ci-dessus.

Tout retard, silence ou négligence de l'occupant à ce sujet entraînera sa responsabilité pour toute conséquence qui en résultera.  
En cas de non-realisation de tels travaux d'entretien et de réparation, le propriétaire pourra recourir aux services de toute entreprise de son choix afin de les faire réaliser aux frais exclusifs de l'occupant.

- le maillien en bon état des serreuses, menues, revêtements de sol, en évitant les racines, pourraient se produire en cours de ball.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qu'il puisse détruire les locaux de cette convention. Il est de convention exprimé entre les parties que l'occupant devra signaler immédiatement au propriétaire tous incidents, dommages et dégradations qui surviendront dans les locaux de la convention et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de cette convention d'occupation, serait à la charge du propriétaire de faire les mesures nécessaires pour éviter de lourds dégâts.

ENTRETIEN - REPARATIONS

Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoriement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra systématiquement justifier de cette assurance au propriétaire, chaque année. De la même manière, il devra également faire assurer son mobilier, et garantir égalemenr les risques de temporaire ou réductrice des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, de tous systèmes informatiques s'il existe et plus généralement au bénéfice du propriétaire, de tous éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués ; b) en cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de tous systèmes informatiques s'il existe et plus généralement au bénéfice du propriétaire, de tous éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués ; d) en cas de dégâts causés aux locaux loués et/ou à tous éléments mobiles y trouvants, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ; e) en cas d'accidents ou dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, l'occupant renoncera à toute responsabilité civile en résultant à tout moment à tous reccours contre le propriétaire sur le fondement du régime aliéna de l'article 1719 du Code civil ; f) en cas d'accidents survenant dans les locaux de cette convention, quelle qu'en soit la cause, il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du propriétaire, soit des tiers, sans que le propriétaire puisse être tenu responsable donc à son caractère de cette convention, quelle qu'en soit la cause.

droits de propriété à leur égard.

Il est toutefois précisé que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l'état.

Travaux - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, l'occupant souffrira l'exécution de toutes les constructions, réparations, reconstructions, surélévations, agrandissements et tous travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

L'occupant ne pourra demander aucune indemnité ni diminution du prix de cette convention d'occupation ni interruption de paiement du prix de cette convention d'occupation, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excéderait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure ; le tout sous réserve des dispositions de l'article 1724 du Code civil. En application de ce texte, si les travaux durent plus de 21 jours, le loyer sera diminué en fonction de la durée des travaux et du degré de privation de jouissance.

L'occupant ne pourra également demander aucune indemnité, ni aucune diminution du prix en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Il ne pourra, non plus, s'opposer aux travaux dont l'immeuble pourrait être l'objet dans le cadre d'opérations d'urbanisme et souffrira tous les travaux de ravalement, travaux à l'occasion desquels ses enseignes pourront être déplacées à ses frais.

Il devra également supporter de la même manière, tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de son commerce ou pour pénétrer dans les locaux et sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur auteur des travaux, les propriétaires voisins, ou quiconque s'il y a lieu, mais en laissant toujours le propriétaire hors de cause.

En cas de nécessité d'exécution de travaux de recherche ou de réparation des fuites de toutes sortes, de fissures dans des conduits de fumée ou de ventilation, notamment suite à un incendie ou à des infiltrations, voire pour la réalisation de travaux de ravalement, l'occupant devra déposer à ses frais et sans délai, tous agencements, enseignes, coffrages, décorations et en général toutes installations dont l'enlèvement s'avérerait indispensable pour la bonne réalisation des travaux affectant les locaux.

Si dans les locaux existent des trappes de visite pour l'accès aux canalisations de climatisation, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, qui seraient susceptibles de desservir d'autres locaux contigus, l'accès auxdites trappes devra toujours être autorisé par l'occupant ainsi que le passage des ouvriers et autres hommes de l'art pour les travaux de connexion, notamment électriques, téléphoniques et informatiques.

## AMENAGEMENTS - TRANSFORMATIONS

Aménagements - L'occupant ne pourra réaliser que des aménagements qui ne constitueront pas une transformation des locaux. Le propriétaire ne pourra pas s'opposer à ces aménagements.

Transformations - Toute transformation nécessitera l'accord écrit du propriétaire.

A défaut de cet accord, le propriétaire pourra exiger la remise en l'état des locaux ou des équipements, au départ de l'occupant, ou conserver les transformations effectuées, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Le propriétaire pourra également exiger, aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

## ETAT DES LIEUX

Le propriétaire est tenu de délivrer à l'occupant les locaux en bon état d'usage et de réparation et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article 57 B de la loi du 23 décembre 1986 modifiée

Force majeure - Si les locaux objets de la présente convention d'occupation venait à être détruits, en totalité ou en partie, ou déclarés insalubres par force majeure, vétuste, vices de construction ou toute autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, la convention d'occupation sera résiliée de plein droit sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Il en serait de même si les locaux étaient déclarés impropre à leur destination.

Fait à SAINT-LAGER en 2 exemplaires originaux

Le 07 juillet 2025

Le Maire de Saint-Lager  
Le Maire de Cercle  
Christophe CLAUZEL  
Jean-Paul VARICHON

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des sommes dues par l'occupant au titre de la convention d'occupation et un mois après un communément de payer reste sans effet, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire, et l'expulsion de l'occupant poursuivie, si il y a lieu, sur décision ou jugement rendu par le juge statuant selon la procédure en sa qualité de l'occupant et un mois après un communément de s'assurer reste sans effet, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire, et l'expulsion de l'occupant poursuivie, si il y a lieu, sur décision ou jugement rendu par le juge statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé.

De même, en cas de défaut d'assurance de l'occupant contre les risques dont il doit répondre lors de l'état des lieux, la justice à frais partagés par moitié entre le propriétaire et l'occupant, en fin d'occupation, lors de la restitution des clés.

Un autre état des lieux sera établi, contradiictoirement ou par huisser de justice/commissaire de justice à frais partagés par moitié entre le propriétaire et l'occupant, en fin d'occupation, lors de la restitution des clés.

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des sommes dues par l'occupant au titre de la convention d'occupation sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire, et l'expulsion de l'occupant poursuivie, si il y a lieu, sur décision ou jugement rendu par le juge statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé.

La qualité de l'occupant sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire, et l'expulsion de l'occupant poursuivie, si il y a lieu, sur décision ou jugement rendu par le juge statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé.

En cas de défaillance de l'occupant et un mois après un communément de payer reste sans effet, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire, et l'expulsion de l'occupant poursuivie, si il y a lieu, sur décision ou jugement rendu par le juge statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé.

## RESILIATION DE PLEIN DROIT

Envoyé en préfecture le 15/07/2025  
Régu en préfecture le 15/07/2025  
Publie le

N° 2025-044

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au  
Conseil municipal : 30 juin 2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 07 juillet à 19h00,  
le Conseil municipal de la commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 13

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT -  
Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Martine GUIGNIER -  
Mme Aurélie JANNY - M. Yannick KUSZ - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe  
PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents : Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Stéphanie DUFOUR excusée.

Secrétaire de séance : Mme Delphine SANDRE.

OBJET : Modification du règlement intérieur – Cantine Scolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la jurisprudence sur ce sujet,

Considérant l'augmentation des impayés de cantine,

M. le Maire propose de modifier le règlement intérieur afin de permettre la gestion des impayés de cantine de plus en plus nombreux.

Tous les membres de l'assemblée ont reçu communication préalable du projet de modification du règlement pour tenir compte de cet état de faits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE la modification du règlement intérieur de la cantine scolaire telle que présentée et annexée,

Fait et délibéré à Saint Lager,  
Le 07 juillet 2025,  
Le Maire,  
Jean-Paul VARICHON



## REGLEMENT INTERIEUR CANTINE SCOLAIRE

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2025, a pour objet de définir les conditions de fréquentation de la cantine scolaire. La participation d'un enfant à ce service vaut acceptation des dispositions suivantes et engagement à les respecter.

### FONCTIONNEMENT

La cantine scolaire est un service non obligatoire, assuré par la commune pendant les périodes scolaires uniquement entre 11 h 30 et 13 h 20, et proposé à :

- tous les enfants fréquentant l'école primaire de Saint-Lager, maternelle et élémentaire,
- tous les enseignants de l'école de Saint-Lager,
- tous les agents de Saint-Lager,

Qui devront impérativement respecter les règles de savoir-vivre et de respect mutuel, éviter le gaspillage.

La sortie des enfants ne mangeant pas à la cantine ou ne suivant pas les cours de l'après-midi, se fera sous la responsabilité des enseignants.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la cantine pendant le service des repas.

Une société prestataire est chargée de la confection et de la livraison des repas suivant le procédé de liaison froide. Les parents ne sont en aucun cas autorisés à prendre contact directement avec le prestataire . Toute demande doit être adressée par mail à la mairie.

Il est interdit d'introduire toute denrée alimentaire ou produit pharmaceutique (hors P.A.I.) dans la cantine scolaire.

Il n'est pas prévu de régime alimentaire spécifique. Toutefois, une alternative sans viande peut être proposée.

## TARIFICATION

Les tarifs sont revus chaque année par le conseil municipal et restent en vigueur pour toute l'année scolaire. Est inclus dans le tarif, le repas ainsi que l'encadrement durant la pause méridienne.

Chaque mois écoulé devra être réglé, après réception d'un avis de somme à payer, auprès du service de gestion comptable (trésorerie) de Villefranche-sur-Saône qui se charge du recouvrement.

A défaut de paiement, une mesure d'exclusion pourra être mise en œuvre. Elle sera notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception. La mesure d'exclusion prendra effet 30 jours après envoi de cette lettre recommandée. D'autre part, tous les moyens légaux seront mis en œuvre pour le recouvrement des sommes dues.

En cas de difficultés pour régler ces factures, il vous faut prendre aussitôt contact avec la mairie. Par contre, en cas d'impayés, un rendez-vous vous sera fixé pour clarifier votre situation. Suite à cela, sans démarche de votre part pour trouver une solution pérenne, la Commune de Saint-Lager se réserve la possibilité de désinscrire définitivement le ou les enfant(s) du service de restauration scolaire. Quoiqu'il arrive, à chaque fin d'année scolaire, un bilan des impayés sera effectué et aucune inscription à la restauration scolaire ne sera prise en compte sans avoir préalablement acquitté les impayés.

## INSCRIPTION

L'inscription préalable est obligatoire. Une demande d'inscription est à faire par mail à la mairie ([mairie@saintlager.org](mailto:mairie@saintlager.org)) pour permettre l'accès au portail parents de l'application gérant la restauration scolaire. Doivent être indiqués sur ce mail les nom, prénom, n° de téléphone, adresse et mail des représentants légaux de l'enfant. Aucun nouvel accès au portail ne peut être effectué sans ce mail préalable. La signature du règlement intérieur (un par famille) et de la charte pour chaque enfant inscrit est obligatoire même en cas d'utilisation exceptionnelle. Si l'inscription est réalisée **avec la mention des allergies (un Projet d'Accueil Individualisé devra obligatoirement être mis en place)**. Les documents devront être remis à la mairie par mail [mairie@saintlager.org](mailto:mairie@saintlager.org) à chaque rentrée scolaire. Des rubriques sur le portail sont à remplir obligatoirement pour valider l'inscription.

Tout changement de situation devra être signalé au service dans les meilleurs délais.

## RESERVATION

Après traitement du dossier d'inscription, le(s) responsable(s) financier(s) recevra(ont) un courriel pour l'inscription sur le site internet de réservation mis en place par la commune.

La réservation des repas pourra se faire, à l'année ou ponctuellement. Les réservations ou modifications devront impérativement être faites sur ce site comme suite :

la veille avant 10h sauf pour le jeudi (mardi avant 10h) et le lundi (vendredi avant 10h). L'accès sera bloqué automatiquement par le logiciel.

**Lorsque l'école est avisée de l'absence d'un enfant, cette démarche n'annule pas la réservation à la cantine.**

Afin d'éviter le gaspillage, le repas qui ne peut être annulé, pourra être retiré par les parents (avec leurs contenants personnels) à la cantine avant 11h pour ne pas perturber le service.

En cas d'absence d'un professeur, et si votre enfant ne reste pas à l'école du fait de cette absence, la commune prendra en charge le premier jour qui n'aura pu être annulé au préalable sur le site. En cas d'absence prolongée de l'enseignant, il appartient aux parents de désinscrire l'enfant si nécessaire.

## DISCIPLINE

La discipline exigée est identique à celle de l'école, à savoir :

- Respect des autres (enfants et adultes),
- Obéissance aux règles.

Pendant le service :

- Respect des consignes données par le personnel communal et du matériel,
- Prise du repas dans le calme,
- En cas de litige ou conflit, aucune intervention directe des parents auprès du personnel n'est autorisée. Les parents ou tuteurs devront s'adresser à la mairie qui prendra les mesures nécessaires.

En cas d'indiscipline, le personnel signalera les faits à la mairie qui en informera les parents et pourra après information de la commission scolaire, dispenser une punition (travail supplémentaire, travail de réparation, mise à l'écart du groupe dans un lieu dédié et encadré...).

Si le problème se reproduit, les sanctions suivantes pourront s'appliquer :

- Avertissement dans le cahier de liaison de l'enfant et/ou rencontre des parents,
- Avertissement d'exclusion temporaire adressé aux parents par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres,
- Mesure d'exclusion temporaire ou définitive signifiée aux parents par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les parents seront invités à présenter leurs observations par courrier dans les meilleurs délais.

En cas d'indiscipline majeure, une exclusion immédiate pourra être décidée en passant outre la hiérarchie des sanctions ci-dessus.

Les sanctions seront signalées au directeur de l'école.

## SANTE

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers, sauf si un P.A.I. le prévoit.

En cas d'incident bénin, les parents sont prévenus par téléphone et le directeur de l'école est informé.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (pompiers ou SAMU).

Les parents sont immédiatement informés. A cet effet, ils doivent toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles ils peuvent être joint entre 11h30 et 13h20.

- (NOM et Prénom) ..... : Responsable 1,
- (NOM et Prénom) ..... : Responsable 2,

Légaux et financiers des enfants :

- NOM et Prénom : ..... Classe : .....
- NOM et Prénom : ..... Classe : .....
- NOM et Prénom : ..... Classe : .....
- NOM et Prénom : ..... Classe : .....

Déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement de la cantine scolaire de Saint-Lager et s'engage(nt) à le respecter et le faire respecter.

Signatures précédées de la mention « Lu et Approuvé »

Responsable 1 :

Responsable 2 :

## **CHARTE DU SAVOIR VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL**

Restaurant scolaire - Saint-Lager



Les entrées et les sorties de la cantine s'effectuent dans le calme en suivant les consignes du personnel d'animation.

## Avant le repas

- Je vais aux toilettes et je me lave les mains.
  - J'attends sagement mon tour pour entrer dans la cantine.
  - J'entre avec calme dans la cantine, sans aucun objet.
  - Je m'installe calmement à ma place ou à la place qu'on m'indique.
  - Je suis attentif lorsque le personnel me sert.

### Pendant le repas



	
Je me tiens bien à table	Je ne chahute pas à table
Je goûte tous les aliments qui me sont proposés	Je ne me lève pas sans autorisation
Je respecte le personnel, mes camarades et le matériel	Je ne crie pas
Je mange proprement	Je ne joue pas avec la nourriture
Je parle poliment	Je ne dis pas de gros mots

## Après le repas

- J'aide mes camarades à débarrasser notre table.
  - J'attends les consignes des animatrices avant de sortir de table.
  - Je sors de table en silence et sans courir.

Signature de l'élève

### Signature des parents

N° 2025-045

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAGER (Rhône)

Date de la convocation au  
Conseil municipal : 30 juin 2025

### CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2025

NOMBRE de MEMBRES : 15

L'an deux mil vingt-cinq le 07 juillet à 19h00,  
le Conseil municipal de la commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la  
Présidence de M. Jean-Paul VARICHON.

Qui ont pris part à la délibération : 12

Présents : M. Jean-Paul VARICHON - Mme Patricia LECANU - M. Pascal TISSOT -  
Mme Delphine SANDRE - M. Paul MELIA - Mme Sylvie CROZAT - Mme Martine GUIGNIER -  
Mme Aurélie JANNY - M. Yannick KUSZ - M. Hervé LONGEFAY - M. Jean-Paul PEYRARD - M. Philippe  
PLASSE - M. Robert VERGER.

Absents : Mme Maryse de MAISONNEUVE - Mme Stéphanie DUFOUR excusée.

Secrétaire de séance : Mme Delphine SANDRE.

OBJET : Subvention exceptionnelle - Majorettes Batterie Fanfare SAINT-LAGER/CERCIÉ.

Monsieur Jean-Paul VARICHON, Maire, informe le Conseil Municipal d'une demande de subvention pour la participation des majorettes aux championnats d'Europe et aux championnats du Monde qui se dérouleront cette année à POREC en Croatie fin octobre pour les premiers et à TURIN en Italie début août pour les seconds.

L'association éprouve des difficultés à boucler le budget pour ces déplacements et sollicite une subvention de la part de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
Mme Lecanu Patricia n'a pas pris part au vote,

**DECIDE** de verser une subvention de 3500 € (trois mille cinq cents euros) à la batterie Fanfare pour sa participation aux championnats d'Europe et aux championnats du Monde pour l'année 2025.

Fait et délibéré à Saint Lager,  
Le 07 juillet 2025,  
Le Maire,  
Jean-Paul VARICHON

